

**Tribunal d'Instance de Saint Etienne**

**17 avril 2003**

**Banque Populaire condamnée**

ref : AFUB - TI - 030417A

*frais et commissions,  
information (non),  
décret 24 juillet 1984 (art. 7),  
responsabilité bancaire.*

**La tarification bancaire illustre le véritable racket auquel trop souvent certains établissements soumettent leurs clients, alors même que ceux-ci sont déjà dans une situation pécuniaire fragilisée et donc vulnérable, les frais générant ou aggravant artificiellement un découvert.**

**Les faits de l'espèce en fournissent encore un regrettable exemple, la banque opposant une résistance étonnante à cette égard face à la critique que lui adresse sa cliente et à laquelle le tribunal fait droit :**

*" les frais contestés par la demanderesse apparaissent dans les relevés produits au débat sous la dénomination "commission sur paiement non provisionné" ; à l'évidence, il ne s'agit pas de frais fixes puisque le montant en varie chaque mois ;*

*La banque produit au débat les conditions générales et tarifs des années 1995 et 2000 portant mention des tarifs des principales opérations qu'elle réalise pour ses clients ; aucun de ces deux documents ne mentionne l'existence et le taux de la commission concernée ; la banque ne peut dès lors invoquer une connaissance par sa cliente tant de l'existence que du mode de calcul de cette commission ; peu importe à cet égard que la cliente ait reçu à l'origine les conditions et tarifications et ait pu prendre connaissance des évolutions ultérieures puisqu'aucun document n'en fait mention ;*

*La demande de remboursement de ces commissions non justifiées est en conséquence bien-fondée.*  
"

**En outre le Tribunal rejette la demande de la banque qui tendait au paiement de frais de rejets de chèques qu'elle avait pourtant payés ... ubuesque et grotesque :**

*" Attendu que l'organisme bancaire demande aujourd'hui au tribunal de condamner la demanderesse à payer des frais de rejet sur les chèques qui étaient selon elle non provisionnés et ce au vu des conditions et tarifs qu'elle produit au débat ; qu'il n'appartient cependant pas au juge d'appliquer rétroactivement de tels frais ; que la perception d'agios pendant la période considérée montre la volonté de la banque d'accepter de laisser fonctionner le compte à découvert et donc d'honorer les chèques présentés à l'encaissement ; qu'elle ne peut revenir sur ce choix ; que ce chef de demande reconventionnelle doit être rejeté ."*

**La Banque Populaire est condamnée à payer à sa cliente la somme de 558,54 € outre intérêts au taux légal ainsi que 400 € (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.**

**Le Tribunal prononce compensation de cette somme avec un solde débiteur de 612,35 €**

**COMMENTAIRE AFUB :**

*Avant même d'être appelée à y exprimer son consentement, la clientèle doit être informée de la tarification que le professionnel entend lui appliquer. C'est ce que rappelle la décision commentée.*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004